[lü 106 | Fumu qiujin jiaqu 父母囚禁嫁娶](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.106)

凡祖父母、父母犯死罪被囚禁，而子孫自嫁娶者，杖八十；若男娶妾，女嫁人。為妾者，減二等。其奉囚禁祖父母、父母命而嫁女娶妻者，不坐，亦不得筵宴。違者，依父母囚禁筵宴律，杖八十。

**Mariage durant l’emprisonnement d’un parent**

Dans tous les cas où un enfant (garçon ou fille, en fait) ou un petit enfant se marie de sa propre initiative alors qu’un de ses grands-parents (paternels ?), ou l’un de ses parents est emprisonné pour un crime capital : 80 coups de bâton : si le garçon épouse une concubine, la fille épouse quelqu’un en tant que concubine : réduire la peine de deux degrés. Mais si c’est en respect d’un ordre donné par un grand parent ou un parent emprisonné que le mariage de la fille ou du garçon se fait, ne pas les inculper, mais il ne faut pas non plus faire de banquet de noces si l’on contrevient à cette interdiction, en conformité avec l’article « banqueter pendant qu’un parent est en prison » (art. 180 ?) : 80 coups de bâton.

La dernière phrase de commentaire fait référence à un article 父母囚禁筵宴律 qui n’existe pas sous ce titre. C’est sans doute le [律/lü 179 | Ni fumu fu san 匿父母夫喪](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.2.179)qui contient la même phrase conclue par la même peine de 80 coups de bâton.

**Glossaire :**

yán yàn 筵宴 : banquet de noces

sǐzuì 死罪 : crime capital

自zì : de sa propre initiative